



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2021-045**

**PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021**

## Sommaire

### **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne**

- 56-2021-04-02-00004 - Arrêté du 2 avril 2021 portant arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire concernant la société "Assistance Funéraire du Centre Bretagne", à Pontivy. (1 page) Page 5
- 56-2021-04-02-00011 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant renouvellement d'agrément du centre de formation FNTI (Fédération Nationale des Taxis Indépendants) à Vannes. (1 page) Page 6
- 56-2021-04-02-00013 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la société des Etablissements Gapillou Nestour, pour son établissement secondaire situé à Guidel (56520). (1 page) Page 7
- 56-2021-04-02-00014 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour la SARL des Etablissements Gapillou Nestour sise 7, avenue du Président Kennedy, à Larmor-Plage (56260). (1 page) Page 8
- 56-2021-04-02-00012 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la société des Etablissements Gapillou Nestour, pour son établissement secondaire situé à Ploemeur (56270). (1 page) Page 9
- 56-2021-04-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée le 17 février 2021, à la SARL "Hygiène Funéraire du Centre Bretagne" située à Gourin (56110). (1 page) Page 10
- 56-2021-04-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2021 modifiant l'habilitation funéraire délivrée le 2 mars 2021 à la SARL " Marbrerie Pompes Funèbres Jacob", située à Quéven (56330). (1 page) Page 11
- 56-2021-04-08-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (3 pages) Page 12

### **5601\_Préfecture et sous-préfectures / PREF/CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat ( BRE )**

- 56-2021-04-06-00003 - Arrêté du 6 avril 2021 accordant l' honorariat de maire à M. DERVAL Pierre ancien maire de HELLEAN (1 page) Page 15
- 56-2021-04-06-00005 - Arrêté du 6 avril 2021 accordant l' honorariat de maire à M. QUESTEL Yves ancien maire de THEIX-NOYALO (1 page) Page 16
- 56-2021-04-06-00001 - Arrêté du 6 avril 2021 accordant l' honorariat de maire à M. André PIQUET ancien maire de BOHAL (1 page) Page 17
- 56-2021-04-06-00006 - Arrêté du 6 avril 2021 accordant l' honorariat de maire à Mme URIEN Michèle ancien maire de GUILLIERS (1 page) Page 18
- 56-2021-04-06-00002 - Arrêté du 6 avril 2021 accordant l' honorariat municipal à M. NOBLET Bernard ancien adjoint au maire de BOHAL (1 page) Page 19
- 56-2021-04-06-00004 - Arrêté du 6 avril 2021 accordant l'honorariat municipal à Mme THOMAS Yvonne ancienne adjointe au maire de HELLEAN (1 page) Page 20

### **5601\_Préfecture et sous-préfectures / PREF/DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR )**

- 56-2021-03-09-00006 - Arrêté N° E 21 056 0002 0 du 9 mars 2021 portant agrément d'une auto-école AB CONDUITE – M. Daniel GARNIER- LOCQUeltas (1 page) Page 21
- 56-2021-03-24-00001 - ARRETE N° E 21 056 0005 0 du 24 mars 2021 portant agrément d'une auto-école DRIVING S'COOL- Séné (1 page) Page 22
- 56-2021-04-06-00008 - Arrêté préfectoral N° E 06 056 0611 0 du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école « AUTO-MOTO ECOLE DIDIER BRUZAC » à SAINTE-ANNE-D'AURAY (1 page) Page 23
- 56-2021-03-09-00005 - Arrêté préfectoral N° E 06 056 0614 0 du 9 mars 2021 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école "ATLANTIC CONDUITE"(M SALMON) à RIANTEC (1 page) Page 24

|  |         |
|--|---------|
| • 56-2021-03-31-00005 - Arrêté préfectoral N° E 16 056 0002 0 du 31 mars 2021 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école « MASSET BARRAUX » (KERVIGNAC) (1 page)   | Page 25 |
| • 56-2021-03-23-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° E 18 056 0016 0 du 23 mars 2021 portant cessation d'activité d'une auto-école « SARL auto-école FERRE » à Noyal -Pontivy (1 page)  | Page 26 |
| • 56-2021-03-22-00003 - Arrêté préfectoral N° E 20 056 0003 0 du 22 mars 2021 portant extension d'agrément d'une auto-école« AUTO-MOTO ECOLE - LE DIMNA »- LOCMINE (1 page)  | Page 27 |
| • 56-2021-01-07-00007 - ARRÊTE PREFECTORAL N° E 21 056 0001 0 portant agrément d'une auto-école Mr. LE DIMNA Hugues – SARL MOTO-ECOLE LE DIMNA (SAINT-JEAN-BREVELAY) (1 page)  | Page 28 |
| • 56-2021-03-23-00003 - ARRETE PREFECTORAL N° E 21 056 0006 0 Portant agrément d'une auto-école « BREIZH CONDUITE » – Noyal Pontivy (1 page)   | Page 29 |
| <b>5601_Préfecture et sous-préfectures / SCoPPAT - Service de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui Territorial</b>   |         |
| • 56-2021-04-01-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur suppléant auprès de la police municipale de La Trinité sur Mer (1 page)   | Page 30 |
| <b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)</b>  |         |
| • 56-2021-04-08-00004 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL SEVENO Olivier à Grand-Champ (2 pages)  | Page 31 |
| <b>5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes (PEPP)</b>   |         |
| • 56-2021-04-02-00010 - Arrêté préfectoral du 02 avril 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan (4 pages)   | Page 33 |
| • 56-2021-03-30-00003 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2021 désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposés de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Jean-Martin Charcot situé à Caudan (2 pages) | Page 37 |
| • 56-2021-03-31-00006 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant prolongation de la réquisition de l'Auberge de jeunesse de Lorient (1 page)   | Page 39 |
| <b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)</b>  |         |
| • 56-2021-03-04-00004 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2021 accordant l'habilitation sanitaire n°561037 à Madame Marchand Sophie, docteur-vétérinaire (1 page)   | Page 40 |
| • 56-2021-04-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2021 accordant l'habilitation sanitaire n°561039 à Madame Marchand Rozenn, docteur-vétérinaire (1 page)  | Page 41 |
| • 56-2021-04-06-00007 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2021 accordant l'habilitation sanitaire n°561038 à Monsieur Chollet Axel, docteur-vétérinaire (1 page)   | Page 42 |
| <b>5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP / Ressource Humaine</b>  |         |
| • 56-2021-04-15-00001 - Arrêté du 15 avril 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière et d'enregistrement du Morbihan (1 page)  | Page 43 |
| • 56-2021-04-07-00002 - Arrêté du 7 avril 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 page)   | Page 44 |
| <b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale</b>   |         |
| • 56-2021-03-11-00004 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (2 pages)   | Page 45 |
| • 56-2021-03-15-00009 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (2 pages)   | Page 47 |

|  |         |
|--|---------|
| <b>5611_Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) / Secrétariat de direction</b>   |         |
| • 56-2021-04-02-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature à Mme la commissaire divisionnaire Géraldine PAPASSIAN, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué (1 page)   | Page 49 |
| • 56-2021-04-02-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à Mme la commissaire divisionnaire Géraldine PAPASSIAN, en matière d'ordonnancement (1 page)   | Page 50 |
| • 56-2021-04-02-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à Mme la commissaire divisionnaire Géraldine PAPASSIAN, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre (1 page) | Page 51 |
| <b>5617_Autres services / Maison Arrêt VANNES/secrétaire</b>   |         |
| • 56-2021-03-22-00008 - Arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Ludovic LACHAT (1 page)   | Page 52 |
| • 56-2021-03-22-00006 - Arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Stéphane BROUXEL (1 page)   | Page 53 |
| • 56-2021-03-22-00007 - Arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Stéphane LUCAS (1 page)   | Page 54 |
| <b>5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM- Saint Avé</b>   |         |
| • 56-2021-04-01-00001 - Avis de recrutement par concours sur titres en date du 1er avril 2021 d'un masseur-kinésithérapeute. (1 page)  | Page 55 |
| <b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé</b>  |         |
| • 56-2021-02-09-00012 - DECISION n° 2021.19 du 9 février 2021 concernant l'attribution de fonctions et de délégation de signature à Mme Sonia LEMARIE (1 page)   | Page 56 |
| <b>Bretagne04_Direction Régionale des Finances Publiques DRFIP / Division Stratégie, contrôle de gestion et qualité de service</b>   |         |
| • 56-2021-04-01-00004 - Arrêté de subdélégation signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelles des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan-DRFIP35 (2 pages)  | Page 57 |
| <b>Bretagne06_Agence régionale de la santé (ARS) / direction adjointe des coopérations de santé et des professions de santé en établissements</b>  |         |
| • 56-2021-03-30-00002 - Arrêté modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne (2 pages)  | Page 59 |
| <b>Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO) / Service du droit et de la comptabilité</b>   |         |
| • 56-2021-04-12-00002 - Arrêté du 12/04/2021 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national (2 pages)  | Page 61 |
| <b>Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier</b>  |         |
| • 56-2021-01-26-00006 - Arrêté n° 21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)   | Page 63 |
| • 56-2021-04-14-00001 - Arrêté n° 21-32 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (10 pages)   | Page 65 |





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne

Arrêté du 2 avril 2021 portant création d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 25 mars 2021 par la SARL « Assistance Funéraire du Centre Bretagne » représentée par Monsieur Freddy Le Sommer et sise 68 – 70 rue Nationale, à Pontivy (56300), afin d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 19 mars 2021 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** La SARL « Assistance Funéraire du Centre Bretagne » représentée par Monsieur Freddy Le Sommer et sise 68-70, rue Nationale, à Pontivy (56300) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire ;

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 21/56/0184.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

**Article 4 :** La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan et qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. Cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

**Article 5 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 6 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Pontivy (56300) et au demandeur.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet, par délégation  
la cheffe de section des réglementations,  
Corinne Boutet-Dréan



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 2 avril 2021 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 renouvelant pour une période de cinq ans, l'agrément accordé à la Fédération Nationale des Taxis indépendants en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux de l'association Montcalm sise 55, rue Monseigneur Tréhiou, à Vannes (56) la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2017 accordant à la FNTI représentée par Monsieur Jean-Claude Françon, directeur de la Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI), l'extension de son agrément afin de pouvoir organiser des stages relatifs à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Claude Françon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

### ARRÊTE:

Article 1er : L'agrément de la FNTI (Fédération Nationale des Taxis Indépendants), représentée par Monsieur Jean-Claude Françon, en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux de l'association Montcalm situés 55, rue Monseigneur Tréhiou, à Vannes la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi est renouvelé.

Cet agrément porte le n° 2021/56/05 et devra être affiché dans les locaux de manière visible et figurer sur toute correspondance et tout document commercial de l'établissement.

Article 2 : Le nouvel agrément est délivré jusqu'au 2 avril 2026 et pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R. 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 2 avril 2021 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la société des Etablissements Gapillou Nestour dont l'établissement principal est situé 7, avenue du Président Kennedy, à Larmor-Plage (56260) pour son établissement secondaire sis 5, place Jaffré, à Guidel ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société des Etablissements Gapillou Nestour dont l'établissement principal est situé 7, avenue du Président Kennedy, à Larmor-Plage (56260), représentée par Mmes Chantal et Laurence Gapillou est autorisée à exercer les activités suivantes à partir de son établissement secondaire sis 5, place Jaffré, à Guidel (56520) sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 21/56/0052, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

**Article 3** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Guidel (56520) et au demandeur.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de section des réglementations  
Corinne Boutet-Dréan



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 2 avril 2021 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la société des Etablissements Gapillou Nestour sise 7, avenue du Président Kennedy, à Larmor-Plage (56260) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société des Etablissements Gapillou Nestour sise 7, avenue du Président Kennedy, à Larmor-Plage (56260) représentée par Mesdames Laurence et Chantal Gapillou est autorisée à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 21/56/0075, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

**Article 3** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Larmor-Plage (56260) et au demandeur.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de section des réglementations  
Corinne Boutet-Dréan



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 2 avril 2021 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la société des Etablissements Gapillou Nestour dont l'établissement principal est situé 7, avenue du Président Kennedy, à Larmor-Plage (56260) pour son établissement secondaire sis 16, rue du Fort Bloqué, à Ploemeur (56270) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société des Etablissements Gapillou Nestour dont l'établissement principal est situé 7, avenue du Président Kennedy, à Larmor-Plage (56260), représentée par Mmes Chantal et Laurence Gapillou, est autorisée à exercer les activités suivantes à partir de son établissement secondaire sis 16, rue du Fort Bloqué, à Ploemeur (56270) sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 21/56/0115, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Ploemeur (56270) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de section des réglementations  
Corinne Boutet-Dréan



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

Arrêté du 8 avril 2021 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Hygiène Funéraire du Centre Bretagne » (sigle H.F.C.B.) représentée par Monsieur Ronan Allain et sise place de l'Église 56110 Gourin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Hygiène Funéraire du Centre Bretagne » (sigle H.F.C.B.) représentée par Ronan Allain et sise place de l'Église, à Gourin (56110) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2021 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 : la SARL « Hygiène Funéraire du Centre Bretagne » (sigle H.F.C.B.) représentée par Monsieur Ronan Allain et sise place de l'Église, à Gourin (56110) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (thanatopraxie),
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 21/56/0043, est fixée à cinq ans à compter du 17 février 2021.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Gourin (56110) et au demandeur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de section des réglementations  
Corinne Boutet-Dréan



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 9 avril 2021 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JACOB » représentée par Madame Sylvie Le Gal et Monsieur Stéphane Jacob dont l'établissement principal est situé rue du 7<sup>e</sup> Bataillon FFI, à Quéven (56530) pour son établissement secondaire sis ZAC de Kerio, à Caudan (56850) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté du 2 mars 2021 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 : La SARL « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JACOB » représentée par Madame Sylvie Le Gal et Monsieur Stéphane Jacob, dont l'établissement principal est situé rue du 7<sup>e</sup> Bataillon FFI, à Quéven (56530) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations :

à partir de son établissement secondaire sis ZAC de Kerio, à Caudan (56850).

La durée de la présente habilitation, n° 21/56/0033, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Caudan (56850) et au demandeur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de section des réglementations  
Corinne Boutet-Dréan



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2021  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU MORBIHAN**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018, 12 septembre 2019, modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan ;

VU les désignations faites par l'Association des Maires et Présidents d'E.P.C.I. du Morbihan ;

VU les désignations faites par le Comité de Liaison des Associations de Consommateurs ;

VU les désignations faites par le Réseau Cohérence ;

CONSIDÉRANT les souhaits de M. LORE, de renouveler son mandat, et de M. BERJOT, de ne pas renouveler son mandat de membre, au titre des personnalités qualifiées ;

CONSIDÉRANT la candidature de M. Loïc MORVANT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement commercial, dont le mandat arrive à échéance le 29 mars 2021 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constitué dans le département du Morbihan une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées, en vertu des dispositions de l'article L. 752-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2**: Elle peut également être constituée, pour avis, en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est



saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial situé dans une commune de moins de 20 000 habitants et dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote. La commission est composée ainsi qu'il suit :

1 – Elus locaux :

a) le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) le président du syndicat mixte de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d) le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) le président du conseil régional ou son représentant ;

f) un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des Maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan :

- Mme Elodie LE FLOC'H, maire de Kervignac

- M. Joël LEMAZURIER, maire de Guilliers

- M. Fabrice VELY, maire de Caudan

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des Maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan :

- M. Alain LAUNAY, Vice-président de De l'Oust à Brocéliande Communauté

- M. Bernard LE BRETON, Président de Pontivy Communauté

- M. Jean-Yves JOSSE, Conseiller communautaire de Ploërmel Communauté.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du 1, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2 – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des deux groupes suivants :

Groupe consommation et protection des consommateurs :

Titulaires :

- M. Jean-Yves BUAN, membre actif d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan – 11 allée Corn er Verger – 56000 VANNES

- Mme Annick BLOUET, Présidente du Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan – 13 rue Piren – 56110 ARRADON

Suppléants :

- M. Armel MAHE, membre actif d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan – 20 chemin de Falguérec – 56860 SENE

- M. Gilles BOUSQUET, membre actif d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan – 4 rue Auriol – 56700 HENNEBONT.

Groupe développement durable et aménagement du territoire :

Titulaires :

- M. Eric LORE, 38 rue Henri Jumelais – 56000 VANNES

- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, 6 bis rue de la Villeneuve Elle – 56250 GUIDEL

Suppléants :

- M. Loïc MORVANT, 19 rue des ajoncs – 56260 LARMOR-PLAGE

- M. Marc POUVREAU, 42, rue Van Gogh – 56600 LANESTER

3 – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Chambre de commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Julien GAUTIER

Suppléant : Mme Anne-Elen LE PAVEC

Chambre des métiers et de l'artisanat :

Titulaire : M. Philippe PIERRE

Suppléant : M. Julien MARSAC

Chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Jean-Marc LE CLANCHE

Suppléant : M. Alain GUIHARD

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 4 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 5 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 6 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan, les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019, modifiant la composition de la CDAC du Morbihan.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 4 décembre 2020, complétée le 20 janvier 2021, transmise par Madame le maire de Helléan, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Pierre DERVAL, ancien maire de la commune de Helléan ;

**CONSIDÉRANT** que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Pierre DERVAL, ancien maire de la commune de Helléan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 avril 2021

Patrice Faure



ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 18 janvier 2021, complétée le 26 mars 2021, transmise par Monsieur le maire de Theix-Noyal, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Yves QUESTEL, ancien maire de la commune de Theix-Noyal ;

**CONSIDÉRANT** que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Yves QUESTEL, ancien maire de la commune de Theix-Noyal, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 avril 2021

Patrice Faure



## ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 18 novembre 2020, complétée le 27 janvier 2021, transmise par Monsieur le maire de Bohal, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur André PIQUET, ancien maire de la commune de Bohal ;

**CONSIDÉRANT** que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur André PIQUET, ancien maire de la commune de Bohal, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 avril 2021

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 7 janvier 2021, complétée le 11 mars 2021, transmise par Monsieur le maire de Guilliers, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Michèle URIEN, ancien maire de la commune de Guilliers ;

**CONSIDÉRANT** que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire est conféré à Madame Michèle URIEN, ancien maire de la commune de Guilliers, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 avril 2021

Patrice Faure



**ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 18 novembre 2020, complétée le 27 janvier 2021, transmise par Monsieur le maire de Bohal, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Bernard NOBLET, ancien adjoint au maire de la commune de Bohal ;

**CONSIDÉRANT** que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Bernard NOBLET, ancien adjoint au maire de la commune de Bohal, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 avril 2021

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 4 décembre 2020, complétée le 22 décembre 2020, transmise par Madame le maire de Helléan, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Yvonne THOMAS, ancienne adjointe au maire de la commune de Helléan ;

**CONSIDÉRANT** que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Yvonne THOMAS, ancienne adjointe au maire de la commune de Helléan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 avril 2021

Patrice Faure





## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

### ARRETE N° E 21 056 0002 0

#### **Portant agrément d'une auto-école AB CONDUITE – M. Daniel GARNIER- LOCQUeltas**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par M. Daniel GARNIER, en date du 20 janvier 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 17 rue Antoine Lavoisier – zone de Kéravel (56390 LOCQUeltas) sous l'enseigne « AB conduite » :

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur Daniel GARNIER, est autorisé à exploiter sous le numéro E 21 056 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17 rue Antoine Lavoisier – zone de Kéravel (56390 LOCQUeltas), sous l'enseigne « AB conduite » ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 09 mars 2021**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B(AAC) – BE –

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 09 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

## **ARRETE N° E 21 056 0005 0**

### **Portant agrément d'une auto-école DRIVING S'COOL- Séné**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par M. William TOREST, en date du 16 mars 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, route de Nantes (56860 - Séné) sous l'enseigne « DRIVING S'COOL » :

**Considérant** que la demande du 16 mars 2021 remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de** la directrice des sécurités de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur William TOREST, est autorisé à exploiter sous le numéro E 21 056 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, route de Nantes (56860 - Séné) sous l'enseigne « DRIVING S'COOL » :

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 24 mars 2021**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B (AAC)

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 06 056 0611 0  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
« AUTO-MOTO ECOLE DIDIER BRUZAC » (Ste Anne d'Auray)

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2006, autorisant M Didier BRUZAC à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, place Nicolazic, St Anne d'Auray (56 400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B1-B-AAC

**Vu** la demande de renouvellement déposée le 22 mars 2021 par M. Didier BRUZAC pour son établissement situé 2, place Nicolazic à Saint Anne d'Auray (56 400) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément n° E 06 056 0611 0 du 05 avril 2006 autorisant M Didier BRUZAC à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, place Nicolazic, St Anne d'Auray (56 400) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 2** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 avril 2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 06 056 0614 0  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
ATLANTIC CONDUITE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté E 06 056 0614 0 du 23 mars 2016, autorisant l'auto-école Atlantic Conduite représentée par M Yann SALMON à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 48, rue de Kerdurand (56670 - Riantec) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
AM-B1- B-AAC

**Vu** la demande de renouvellement déposée par Yann SALMON pour son établissement situé 48, rue de Kerdurand (56 670 Riantec) ;

**Considérant** que la demande en date du 26 janvier 2021 remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément n° E 06 056 0614 0 autorisant l'auto-école Atlantic Conduite représentée par M Yann SALMON à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 48, rue de Kerdurand (56670 Riantec) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 2** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 0002 0

portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
« MASSET BARRAUX » (KERVIGNAC)

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° E 16 056 0002 0 du 29 mars 2016, autorisant la SARL auto-école MASSET- BARRAUX représenté par M. BARRAUX Laurent à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16, rue du 23 août 1944 - kermassonnnette (56700 Kervignac) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B – B1 – AAC

**Vu** la demande de renouvellement déposée le 11 mars 2021 par M. Laurent BARRAUX pour son établissement situé 16, rue du 23 août 1944-kermassonnnette-56700 Kervignac ;

**Considérant** que la demande du 11 mars 2021 remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément n° E 16 056 0002 0 du 29 mars 2016, autorisant la SARL auto-école MASSET-BARRAUX à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16, rue du 23 août 1944-kermassonnnette-56700 Kervignac est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 2** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 mars 2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 18 056 0016 0  
portant cessation d'activité d'une auto-école  
« SARL auto-école FERRE »-Noyal Pontivy

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 autorisant M. FERRE représentant la SARL « auto-école FERRE », à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 26, place de l'église – Noyal-Pontivy (56920) sous le numéro E 18 056 0016 0 ;

**Considérant** la cessation d'activité présentée le 16 mars 2021 par M FERRE pour l'auto-école « auto-école FERRE », à compter du 01 avril 2021.

**Sur proposition de** la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**Article 1** – L'agrément accordé le 16 octobre 2018 autorisant M FERRE représentant la SARL « auto- école FERRE » à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 26, place de l'église – Noyal-Pontivy (56920) sous le numéro E 18 056 0016 0 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 2** – Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 mars 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

Arrêté préfectoral N° E 20 056 0003 0  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
« AUTO-MOTO ECOLE - LE DIMNA »- LOCMINE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 2005600030 en date du 16 juillet 2020 autorisant Monsieur LE DIMNA Hugues à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis place du 11 novembre à Locminé (56500), sous l'enseigne « AUTO-MOTO ECOLE LE DIMNA » ;

**Considérant** que les demandes des 18 février 2021 et 02 mars 2021 remplissent les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° E 20 056 0003 en date du 16 juillet 2020 autorisant M LE DIMNA Hugues à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis place du 11 novembre à Locminé (56500), sous l'enseigne « AUTO-MOTO ECOLE LE DIMNA », est complété comme suit ;

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1– A2 – A- B – B (AAC) – B96 – BE

**Article 2** : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRÊTE PREFECTORAL N° E 21 056 0001 0  
portant agrément d'une auto-école  
Mr. LE DIMNA Hugues – SARL MOTO-ECOLE LE DIMNA (SAINT-JEAN-BREVELAY)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur LE DIMNA Hugues gérant de la société MOTO-AUTO-ECOLE LE DIMNA en date du 20 octobre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 21, rue Saint-Armel à Saint-Jean-Brevelay 56660, sous l'enseigne « MOTO-AUTO-ECOLE LE DIMNA » ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur LE DIMNA Hugues gérant de la société « MOTO-AUTO-ECOLE LE DIMNA » est autorisé à exploiter sous le numéro **E 21 056 0001 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 21, rue Saint Armel à Saint-Jean-Brevelay 56660, sous l'enseigne « MOTO-AUTO-ECOLE LE DIMNA » ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 7 janvier 2021**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ;

AM – A – A1 – A2 – B – B (AAC) – BE

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 07 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE





## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 21 056 0006 0

Portant agrément d'une auto-école  
« BREIZH CONDUITE » – Noyal Pontivy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 17 février 2021 par THERAUD Fabien en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 26 place de l'église (56920 Noyal Pontivy) sous l'enseigne « BREIZH CONDUITE » :

**Considérant** que la demande du 17 février 2021 remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de** la directrice des sécurités de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** – Monsieur Fabien THERAUD, est autorisé à exploiter sous le numéro E 21 056 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26, place de l'église (56920 Noyal Pontivy), sous l'enseigne « BREIZH CONDUITE »;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B1 – B – B(AAC) – BE –

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mars 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'aménagement du territoire**

Arrêté préfectoral n° 108.04.21 du 1<sup>er</sup> avril 2021  
portant nomination du régisseur suppléant auprès de la police municipale de La Trinité-sur-Mer

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de La Trinité-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2019 rappelant la nomination de M. Michel STRYHANYN, brigadier chef principal de police municipale comme régisseur titulaire et nommant M. Eric SEROUDE, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de La Trinité-sur-Mer,

Vu le courrier du 18 février 2021 de monsieur le maire de La Trinité-sur-Mer,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 09 mai 2019 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Michel STRYHANYN, brigadier chef principal de police municipale de La Trinité/Mer est maintenu régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : Monsieur Eric SEROUDE, agent de surveillance de la voie publique est désigné régisseur suppléant pour la période du mars 2021 au 21 septembre 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Guillaume Quenet



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 8 avril 2021  
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange  
SARL SEVENO Olivier  
Siège social : GRAND-CHAMP (56)  
Agrément n° 56-2021-00036

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL SEVENO Olivier du 20 janvier 2011, numéro d'agrément 56-2010-00386 ;

Vu le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL SEVENO Olivier ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARL SEVENO Olivier, pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que l'entreprise SARL SEVENO Olivier a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'agrément**

L'entreprise SARL SEVENO Olivier – 119 rue de Guersach - 56390 GRAND-CHAMP (n° SIRET : 422 799 650 000 11) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Article 2 : Quantité autorisée**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 50 m<sup>3</sup> / an.

**Article 3 : Stockage et élimination des matières de vidange**

Les matières de vidange seront collectées dans la station d'épuration de :

- LOCMARIA GRAND-CHAMP

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

**Article 4 : Suivi de l'activité**

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

#### Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 : Contrôles

Le préfet du Morbihan représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4<sup>o</sup>) et 5<sup>o</sup>) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

#### Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan

Vannes, le 8 avril 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Morbihan**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales  
dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de Monsieur Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs à exercer, dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant un service délégué aux prestations familiales à exercer, dans le département du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan ;

Vu les déclarations préalables auprès du représentant de l'État dans le département du Morbihan opérées par les établissements hébergeant des majeurs protégés et désignant des préposés d'établissements au sein de leurs salariés pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant la désignation des agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposés de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Jean-Martin Charcot situé à Caudan, réceptionnée complète le 28 janvier 2021, et l'avis favorable du procureur de la République de Lorient, réceptionné le 24 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2020, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département du Morbihan, est abrogé.

**Article 2** : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, par les juges des contentieux de la protection, afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée, pour le département du Morbihan :

**1) PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES**

**AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LORIENT**

ASCAP 56 – Association Capacité Autonomie Protection  
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Siège social : La Découverte - 39 rue de la Villeneuve - CS 40001 - 56109 Lorient Cedex

Centre Communal d'Action Sociale de PLOUAY  
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Siège social : 1 allée des Tilleuls – 56240 Plouay

Association ELIANCE  
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Siège social : 6, Avenue Général Borgnis Desbordes – CS 40335 - 56018 Vannes Cedex

Association UDAF - Union Départementale des Associations Familiales

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Siège social : 47 rue Ferdinand Le Dressay – BP 74 – 56002 Vannes Cedex

#### AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VANNES

ASCAP 56 – Association Capacité Autonomie Protection  
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Siège social : La Découverte - 39 rue de la Villeneuve - CS 40001 - 56109 Lorient Cedex

Centre Communal d'Action Sociale de PLOUAY  
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Siège social : 1 allée des Tilleuls – 56240 Plouay

Association ELIANCE  
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Siège social : 6, Avenue Général Borgnis Desbordes – CS 40335 - 56018 Vannes Cedex

Association UDAF - Union Départementale des Associations Familiales  
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Siège social : 47 rue Ferdinand Le Dressay – BP 74 – 56002 Vannes Cedex

#### 2) PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL

##### AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LORIENT

|                        |   |
|------------------------|---|
| CHAUVET Fabienne       | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>BP 73784 – 56037 Vannes Cedex            |
| COUDERT Catherine      | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>BP 10071 – 56702 Hennebont Cedex         |
| GICQUELAY Christian    | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>7 rue Villeneuve Piriou – 56520 Guidel   |
| GICQUELAY Marie-Louise | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>7 rue Villeneuve Piriou – 56520 Guidel   |
| GOCHCOA Chantal        | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>13 rue des pins – 56620 Cleguer          |
| HENAFF Marie-Laure     | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>Straqueno – 56390 Colpo                  |
| ILLIEN Dominique       | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>BP 30020 – 56701 Hennebont Cedex         |
| MUSSET Corinne         | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>Clos de Villeneuve Piriou – 56520 Guidel |

##### AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VANNES

|                        |   |
|------------------------|---|
| CHAUVET Fabienne       | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>BP 73784 – 56037 Vannes Cedex          |
| GICQUELAY Christian    | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>7 rue Villeneuve Piriou – 56520 Guidel |
| GICQUELAY Marie-Louise | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>7 rue Villeneuve Piriou – 56520 Guidel |
| GOCHCOA Chantal        | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>13 rue des pins – 56620 Cleguer        |
| HENAFF Marie-Laure     | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>Straqueno – 56390 Colpo                |
| ILLIEN Dominique       | Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs<br>BP 30020 – 56701 Hennebont Cedex       |

#### 3) PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT

##### AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LORIENT

COURTOIS Isabelle  
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Groupement hospitalier du Centre-Bretagne  
Kerio - BP 23 - 56920 Noyal-Pontivy Cedex  
Préposée d'établissement auprès :  
de l'EHPAD « Résidence Jeanne de Kervénoaël » situé à Pontivy  
de l'Hôpital de Guémené-sur-Scorff

HUCHET Annaïck  
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Centre Hospitalier de Belle-Île-en-Mer – Le Palais  
Préposée d'établissement auprès :  
du Centre hospitalier de Belle-Île-en-Mer

ANDRÉ Marianne - CHOLEY Sylviane - CORBION Isabelle - DE WILDE Mathilde - LEGROS Patricia  
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs  
EPSM Jean-Martin Charcot - Caudan

Préposées d'établissement auprès :  
de l'EPSM Jean-Martin Charcot situé à Caudan  
du Groupement Hospitalier Bretagne Sud de Lorient (sites de Lorient, du Faouët et de Port-Louis / Riantec)  
de l'EHPAD « Ti Aïeul » situé à Caudan  
de l'EHPAD « Résidence de Kerguestenen » du Centre Communal d'Action Social de Lorient

#### AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE QUIMPER

ANDRÉ Marianne - CHOLEY Sylviane - CORBION Isabelle - DE WILDE Mathilde - LEGROS Patricia  
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs  
EPSM Jean-Martin Charcot - Caudan  
Préposées d'établissement auprès :  
du Groupement Hospitalier Bretagne Sud de Lorient : site de Quimperlé

#### AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-BRIEUC

COURTOIS Isabelle  
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
Groupement hospitalier du Centre-Bretagne  
Kerio - BP 23 - 56920 Noyal-Pontivy Cedex  
Préposée d'établissement auprès :  
de l'EHPAD de Loudéac

#### AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VANNES

BARREAU Sandrine  
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
EPSM Morbihan  
22 rue de l'hôpital – BP 10 – 56896 Saint-Avé Cedex  
Préposée d'établissement auprès :  
de l'EPSM Morbihan situé à Saint-Avé  
de l'EHPAD « Les résidences Mareva » situé à Vannes  
de l'EHPAD « Le Village du Porhoët » situé à Saint-Jean-Brévelay  
de l'EHPAD « Résidence de Lanvaux » situé à Grand-Champ  
de l'EHPAD du Centre hospitalier de Josselin  
du Centre hospitalier de Plöermel  
du Centre hospitalier Bretagne-Atlantique

REBELO Armelle  
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
EPSM Morbihan  
22 rue de l'hôpital – BP 10 – 56896 Saint-Avé Cedex  
Préposée d'établissement auprès :  
de l'EPSM Morbihan situé à Saint-Avé  
de l'EHPAD « Les résidences Mareva » situé à Vannes  
de l'EHPAD « Le Village du Porhoët » situé à Saint-Jean-Brévelay  
de l'EHPAD « Résidence de Lanvaux » situé à Grand-Champ  
de l'EHPAD du Centre hospitalier de Josselin  
du Centre hospitalier de Plöermel  
du Centre hospitalier Bretagne-Atlantique

ABIVEN Solène - CARETTE Damien - MONFORT Xavier  
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs  
EHPAD « Maison d'accueil du grand jardin » à Rochefort en Terre  
Préposés d'établissement auprès :  
de l'EHPAD « Les ajoncs d'or » situé à Allaire  
de l'EHPAD de La Gacilly  
de l'EHPAD « Les papillons blancs » situé à Mauron  
de l'EHPAD « L'Océane » situé à Muzillac  
de l'EHPAD « Résidence du Bois Joli » situé à Questembert  
de l'EHPAD « Pierre de Francheville » situé à Sarzeau  
de l'EHPAD « La Chaumière » situé à Elven  
de l'EHPAD « Résidence de Roz Avel » situé à Theix-Noyal

Article 3 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégués aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée, pour le département du Morbihan :

Association ELIANCE  
Service Délégué aux Prestations Familiales  
Siège social : 6, Avenue Général Borgnis Desbordes – CS 40335 - 56018 Vannes Cedex

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :  
- aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs susmentionnés,  
- aux délégués aux prestations familiales susmentionnés  
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient,  
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes,  
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Quimper,

- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc,
- au juge des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Lorient,
- au juge des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Vannes,
- au juge des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Quimper,
- au juge des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes, par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet du Morbihan. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 avril 2021  
P/le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Guillaume QUENET





# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
en qualité de préposés de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM)  
Jean-Martin Charcot situé à Caudan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-4, L.472-5 à L.472-9, et D.472-13 à R.472-19-1 ;

Vu la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le Décret ministériel n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposés de l'EPSM Jean-Martin Charcot situé à Caudan ;

Vu le courrier du 13 décembre 2019 de l'EPSM Jean-Martin Charcot informant le représentant de l'État dans le département du Morbihan de l'arrêt de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement de Monsieur EHOUARNE Philippe ;

Vu la déclaration préalable de l'EPSM Jean-Martin Charcot réceptionnée complète, par le représentant de l'État dans le département du Morbihan, le 28 janvier 2021, désignant Mesdames ANDRÉ Marianne et LEGROS Patricia, préposées pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs hébergés au sein des établissements avec lesquels l'EPSM Jean-Martin Charcot a conclu une convention de coopération ;

Vu les pièces justificatives fournies à l'appui de la déclaration désignant ces deux nouvelles préposées ;

Vu l'avis favorable du 24 mars 2021 du procureur de la République de Lorient ;

Considérant que Mesdames ANDRÉ Marianne et LEGROS Patricia remplissent les conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposés de l'EPSM Jean-Martin Charcot situé à Caudan, est abrogé.

Article 2 : Mesdames DE WILDE Mathilde, CHOLEY Sylviane, CORBION Isabelle, ANDRÉ Marianne et LEGROS Patricia sont habilitées à exercer, en qualité de préposées des établissements relevant de la convention de coopération conclue avec l'EPSM Jean-Martin Charcot, leur employeur, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux judiciaires concernés.

Article 3 : Mesdames DE WILDE Mathilde, CHOLEY Sylviane, CORBION Isabelle, ANDRÉ Marianne et LEGROS Patricia exercent leur activité sur les sites suivants :

- EPSM Jean-Martin Charcot situé à Caudan,
- Groupement Hospitalier de Bretagne Sud, pour les sites de Lorient, Quimperlé, Faouët et Port Louis / Riantec,
- EHPAD « Ti Ateul » situé à Caudan,
- EHPAD « Résidence de Kerguestenen » du Centre Communal d'Action Social de Lorient,

Article 4 : La présente désignation vaut inscription de Mesdames DE WILDE Mathilde, CHOLEY Sylviane, CORBION Isabelle, ANDRÉ Marianne et LEGROS Patricia sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan, pour le ressort des tribunaux judiciaires concernés.

Article 5 : Toute modification par rapport à la présente déclaration obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.472-19 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet du Morbihan. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient, aux juges des contentieux et de la protection près des tribunaux judiciaires de Lorient et de Quimper, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mars 2021  
P/le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Guillaume QUENET



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant prolongation de la réquisition de  
l'auberge de jeunesse de Lorient

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 56-2020-11-13-001 du 13 novembre 2020 portant réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la propagation du COVID-19

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, en particulier dans un contexte d'état d'urgence lié à l'épidémie de la covid-19 qui impose le confinement de la population ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, la nécessité de prolonger la réquisition de locaux afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'auberge de jeunesse de Lorient sise, 41 rue Victor Schoelcher 56100 Lorient, peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des circonstances, le préfet du Morbihan est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

## ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 56-2020-11-13-001 du 13 novembre 2020 est modifié comme suit «Le niveau R-1 de l'auberge est réquisitionné à compter du 16 novembre 2020, jusqu'au 20 mai 2021, avec possibilité de prolongation, qui fera l'objet d'un nouvel arrêté ».

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Article 3 – Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 31 mars 2021  
P/le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Guillaume QUENET

Arrêté préfectoral du 4 mars 2021  
accordant l'habilitation sanitaire n° 561037  
A Madame MARCHAND Sophie, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MARCHAND Sophie en date du 28 février 2021 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MARCHAND Sophie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MARCHAND Sophie administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MARCHAND Sophie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MARCHAND Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la protection des populations  
Le chef de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE

Arrêté préfectoral du 7 avril 2021  
accordant l'habilitation sanitaire n° 561039  
A Madame MARCHAND Rozenn, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MARCHAND Rozenn en date du 2 avril 2021 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MARCHAND Rozenn ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MARCHAND Rozenn administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MARCHAND Rozenn satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MARCHAND Rozenn s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la protection des populations  
Le chef de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE

Arrêté préfectoral du 6 avril 2021  
accordant l'habilitation sanitaire n° 561038  
A Monsieur CHOLLET Axel, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur CHOLLET Axel en date du 2 avril 2021 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur CHOLLET Axel ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur CHOLLET Axel administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur CHOLLET Axel satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur CHOLLET Axel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la protection des populations  
Le chef de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de publicité  
foncière et d'enregistrement du Morbihan**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de publicité foncière et d'enregistrement du Morbihan seront fermés exceptionnellement au public le 21 avril 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 15 avril 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Philippe Merle

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la  
direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;  
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 14 mai 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Vannes, le 7 avril 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Philippe Merle





# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Morbihan

## Arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018, modifié, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

Considérant l'accord des médecins pour leur inscription sur la liste des médecins agréés ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 24/02/2021 et des syndicats départementaux de médecins consultés le 01/02/2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est fixée pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté conformément au tableau annexé.

### Article 2 :

Tout arrêté antérieur relatif à la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est abrogé.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 11 mars 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Morbihan

## Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

Vu la demande du Docteur LE CAM du 14/01/2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est modifiée.  
Docteur Thierry LE CAM, médecin généraliste à BAUD a demandé son retrait de la liste.

### Article 2 :

Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 15 mars 2021

Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Vu les règlements européens et les textes s'appliquant à la sûreté des aéroports civils de l'Union Européenne,

Vu le code des transports et notamment son article L.6342-3 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-3 – R.213-3-1 et R.213-3-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 portant affectation de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2021 portant affectation de Madame Géraldine PAPASSIAN, en qualité de directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

Considérant la facilitation apportée dans la délivrance des habilitations et agréments de sûreté en zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, par la délégation de signature aux services de police compétents ;

**ARRETE**

Article 1er : Délégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, à l'effet de signer pour les personnes physiques ayant un motif légitime de s'y trouver, les décisions d'habilitation pour l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Cette décision d'habilitation, valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée maximale de trois ans, permet l'obtention d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) nécessaire pour exercer localement une activité professionnelle d'une durée limitée à la validité de l'habilitation.

Article 2 : Délégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, à l'effet de signer pour les personnes physiques ayant un motif légitime de s'y trouver, les décisions d'autorisation pour l'obtention d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné « A » donnant accès à la zone de sûreté à accès réglementé de la zone civile de l'aérodrome Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 3 : Délégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient à l'effet de signer, pour les personnes physiques ayant un motif légitime de s'y trouver, les décisions d'autorisation d'accès en zone délimitée au côté piste de la zone civile de l'aérodrome de Lorient /Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 4 : Délégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient à l'effet de signer, pour les personnes physiques les décisions de double agrément des agents exerçant certaines mesures d'inspection filtrage, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Cette décision de double agrément, valable sur l'ensemble du territoire national ne peut excéder cinq ans.

Article 5 : La directrice départementale adjointe de la sécurité publique, commissaire centrale de Lorient, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan  
Alain BEAUCE

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du 22 mars 2018 portant affectation de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant affectation de Madame Géraldine PAPASSIAN en qualité de directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient à compter du 6 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, en matière d'ordonnancement ;

**ARRÊTE**

Article 1er : En cas d'absence de M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'Intérieur (programme 176, UO20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement par :

Madame Géraldine PAPASSIAN, commissaire divisionnaire de police, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, commissaire centrale de Lorient.

Pour les dépenses courantes urgentes ne dépassant pas 2 500 € par :

Madame Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus, en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 avril 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan  
Alain BEAUCE

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1 du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 portant affectation de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant affectation de Madame Géraldine PAPASSIAN en qualité de directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient à compter du 6 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à la commissaire divisionnaire de police Géraldine PAPASSIAN, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de police aux organisateurs de manifestations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire de police Patrick LESEUR, chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Lorient, le commandant de police emploi fonctionnel Michel CADIC, son adjoint, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient, et le commandant de police Yannick LE BARRE, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, reçoivent délégation de signature pour la signature des conventions citées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan  
Alain BEAUCE



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'Arrêt de Vannes

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 04/07/2011 nommant Monsieur Xavier RIDEAU en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic LACHAT lieutenant chef de détention à la Maison d'Arrêt de Vannes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Ludovic LACHAT lieutenant chef de détention à la Maison d'Arrêt de Vannes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Vannes, le 22/03/2021.

Le chef d'établissement  
de la Maison d'Arrêt de Vannes,  
Xavier RIDEAU



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'Arrêt de Vannes

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 04/07/2011 nommant Monsieur Xavier RIDEAU en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BROUXEL commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Stéphane BROUXEL commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Vannes, le 22/03/2021

Le chef d'établissement  
de la Maison d'Arrêt de Vannes,  
Xavier RIDEAU

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'Arrêt de Vannes

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 04/07/2011 nommant Monsieur Xavier RIDEAU en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes**

**ARRETE**

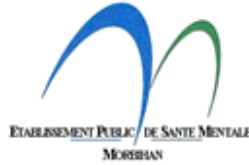
Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LUCAS premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Vannes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Stéphane LUCAS premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Vannes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Vannes, le 22/03/2021.

Le chef d'établissement  
de la Maison d'Arrêt de Vannes,  
Xavier RIDEAU



EPSM Morbihan St AVE

Avis de recrutement par concours sur titres en date du 01<sup>er</sup> avril 2021 d'un masseur-kinésithérapeute

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan organise un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée à l'article L.4321-4 du code de santé publique.

Les dossiers de candidatures comprenant :

Une lettre de motivation faisant référence au présent avis

Un CV détaillé, sur papier libre indiquant les diverses fonctions et emplois occupés ainsi que leur durée, les actions de formation suivies et le cas échéant les diplômes

Une photocopie des diplômes et autorisation d'exercice

Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille

Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national

devront être adressés en quatre exemplaires par voie postale, le cachet de la poste faisant foi\* pour le 04 juin 2021 dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ  
Directrice des Ressources Humaines  
Et des Affaires Médicales  
EPSM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital  
BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 01<sup>er</sup> avril 2021

Signé  
La Directrice des Ressources Humaines  
S. LEMARIÉ

\* les dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS  
ET DELEGATION DE SIGNATURE  
Mme Sonia LEMARIÉ  
Directrice Adjointe**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté du CNG du 7 Septembre 2020 relatif à la nomination de Mme Sonia LEMARIÉ en qualité de Directrice Adjointe à l'EPSM Morbihan ;

**Vu** l'arrêté de nomination de M. Pascal BÉNARD en date du 21.07.2017 en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> – Mme Sonia LEMARIÉ, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Formation continue.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction et sous réserves des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les décisions, certificats et attestations relatives au recrutement, à l'affectation, à la gestion des carrières et à la cessation de fonctions des agents de l'Etablissement ;
- ✓ La notation et l'évaluation des personnels non médicaux ;
- ✓ Les correspondances et tous documents relatifs à ses attributions ;

Article 3 – Seront réservées à la signature du Directeur :

- ✓ Les nominations et décisions de fin de fonctions du Directeur des Soins

Article 4 – Seront également soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 – Sans préjudice de la délégation de signature accordée de Mme Sonia LEMARIÉ, Directrice Adjointe, la délégation de signature est donnée à Mme Claire GAVELLE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour :

- les demandes d'absence des agents de la Direction des Ressources Humaines,
- les convocations chez un médecin expert,
- les attestations de prise en charge dans le cadre des accidents de travail ou de trajet et maladie professionnelle, ainsi que les actes de correspondance simples de préparation de dossiers relevant de leur secteur d'activité et n'entraînant pas de décision.

Article 6 – Sans préjudice de la délégation de signature accordée de Mme Sonia LEMARIÉ, une délégation permanente est donnée à Mme Julie DERIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour :

- les convocations aux formations
- les ordres de mission pour formations
- les conventions de stage sans gratification

Article 7 – En l'absence de Mme Sonia LEMARIÉ, la signature de titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction est assurée par l'ordonnateur suppléant. La signature des courriers, décisions, à l'exception des délégations attribuées à Mme Claire GAVELLE et Mme Julie DERIAN, est assurée par le Directeur ou le Directeur assurant l'intérim de Direction.

Article 8 – La présente décision prend effet le 9 février 2021. Elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

St-Avé, le 9 février 2021

Le Directeur

Pascal BÉNARD

*Visa de la Directrice Adjointe  
Mme Sonia LEMARIÉ*

*Visa de Mme Claire GAVELLE*

*Visa de Mme Julie DERIAN*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

**Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature, à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

**ARRETE :**

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 décembre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Hugues BIED-CHARRETON et de M. Renaud ROUSSELLE, la délégation est donnée à M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

**Art.3.** Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 01 septembre 2020 se rapportant à cet objet.

**Art.5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1er avril 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

## ARRETÉ

### modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 du Directeur Général de l'ARS Bretagne fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du Directeur Général de l'ARS Bretagne portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne est modifié dans sa partie III, pages 60, 66, 73 et 80.

Le paragraphe « *La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en annexe n°4, précisant par ailleurs les territoires incluant une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du zonage médecin arrêté le 12 juin 2018 par le directeur général de l'ARS Bretagne* » est remplacé par « *La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en annexe n°4, précisant par ailleurs les territoires incluant une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du zonage médecin **arrêté le 17 décembre 2020** par le directeur général de l'ARS Bretagne.* »

**Article 2** : L'annexe 4 du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne est remplacée par le document joint en annexe.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 Mars 2021

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,

**signé**

Stéphane MULLIEZ

« Annexe consultable auprès du service émetteur »





PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES OUEST

**ARRETE du 12/04/2021**  
**donnant subdélégation de signature**  
**à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest**  
**pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Le Directeur interdépartemental des routes Ouest

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2019 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Préfet du Morbihan à Frédéric LECHELON :

|   |                     |
|---|---------------------|
| Arnaud GAUTHIER, Directeur Adjoint, Directeur des districts | A, B                |
| Katell KERDUDO, Cheffe du SMT                               | A4, A8, A11, B      |
| Lionel LILAS, Adjoint à la Cheffe du SMT                    | A4, A8, A11, B      |
| Alain CARMOUET, Chef du SEM                                 | A3 à A12            |
| Mathieu JOUVIN, Adjoint au Chef du SEM                      | A3 à A12            |
| Kévin LE MOUËL, Chef du district de Vannes                  | A3, A5, A7, A8, A12 |
| Adil MEZZOUG, Adjoint au chef du district de Vannes         | A3, A7, A8, A12     |

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Morbihan à Frédéric LECHELON sont rappelées ci-dessous :

*A. Gestion du domaine routier national*

- 1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (article R123-2-I du code de la voirie routière) ;*
- 2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).*
- 3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 5. Abrogation, retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).*

6. *Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
7. *Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
8. *Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
9. *Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) ( Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).*
10. *Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).*
11. *Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).*
12. *Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).*
13. *Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé adossé au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004).*
14. *Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).*

#### *B. Exploitation du réseau routier national*

1. *Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).*
2. *Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).*
3. *Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).*
4. *Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).*
5. *Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).*
6. *Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).*
7. *Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).*
8. *délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route*

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21/08/2020 portant le même objet.

Article 4: Le Directeur interdépartemental des routes Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Rennes, le 12/04/2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest  
Frédéric LECHÉLON



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 21- 04 DU 26 janvier 2021  
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant  
des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

VU le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;

- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 26 janvier 2021

Le préfet  
Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 21 - 32  
donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité; VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

## A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,

- des décisions d'estimer en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,
- Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Didier BIRON, Yves BOBINET, Djamilia BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Alain MESSENGER, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARV, David GEOFFRE et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest;
- Délégation est donnée à Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaïne SAUVEE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour :

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à compter du 15 avril 2021, à Christian PINARD, directeur-adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

- Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à compter du 15 avril 2021, à Christian PINARD, directeur-adjoint à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,



- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Article 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

Article 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à Nathalie THEBAULT, cheffe du pôle « *Fournitures courantes et services* » -, Aurélie MARC, adjointe au chef du pôle « *Travaux* » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

Article 13 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

•

- Délégation de signature est donnée à :  
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

#### Article 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :  
Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER ;  
Stéphane TANGUY, Emmanuel MAY, Remi BOUCHERON, majors ;  
Benjamin GERARD, Claire REPESE, Carole DANIELOU, Marlène DOREE ;  
Véronique TOUCHARD, Didier CARO adjudants-chefs ;  
Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC , adjudantes
- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT:  
Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Karen BOISNIERE, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI, Maréchale des Logis chef, Leila GUESNET, Jeannine HERY, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Syvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Elodie ROUAUD, Maréchale des logis chef, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL Maréchale des Logis chef, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef.
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à 25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 10 juillet 2021, pour les travaux dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,

- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,

- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIÉ, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service de travaux Centre-Val-de-Loire, Annie CAILLABET, cheffe du service de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, Fabrice DUR, chef du service de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIÉ, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIÉ, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Benoît MACE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

Article 22 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

Article 23 : A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

Article 24 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
  - Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
  - Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
  - François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
  - Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
  - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELLIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

Article 26 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Article 27 : Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « Affaires générales » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « Pilotage, relations clients et gestion de crise », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Article 30 : Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Article 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

Article 32 : Délégation de signature est donnée à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

Article 33 : Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

Article 34 : Délégation de signature est par ailleurs, donnée au :

Docteur Jean-Michel Le MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

Article 35 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-35 du 28 décembre 2020 sont abrogées.

Article 36 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 avril 2021

Le préfet  
Emmanuel BERTHIER